



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. TOYOTA
MOTOR MANUFACTURING FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé sur le territoire des communes
d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et
MARCHIPONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 imposant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France – siège social : Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Sud B.P. 16 59264 ONNAING – des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et MARCHIPONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 imposant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France des prescriptions complémentaires visant à mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014 sur le territoire des communes susvisées ;

Vu le courriel du 24 novembre 2017 de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France relatif au projet d'implantation d'une centrale de cogénération exploitée par la société COGESTAR3 au sein de son établissement ;

Vu la demande de l'exploitant du 2 février 2018 relatif au déplacement du stockage de HFO dans un nouveau Tank localisé dans la zone Tank Farm Sud ;

Vu le rapport du 23 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de porter à connaissance susvisés permettent de limiter les inconvénients et dangers pour l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 susvisé mérite d'être modifiées dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS, dont le siège social est situé Parc d'activités de la vallée de l'Escaut Sud – BP 16 – 59264 ONNAING, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction automobile sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et MARCHIPONT.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

«I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Rayon d'affichage exprimé en km
W – T	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Capacité totale : 430 000 litres Carrosserie : 50 000 l Peinture : 380 000 l	2565-2-a	1

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Rayon d'affichage exprimé en km
T – R – W – A – P – QC – C – L – F	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance totale des installations est de 118,805 MW. Peinture : 58,305 MW + chaudière biomasse de 1MW Plastique : 5,2 MW Soudage : 6 MW Assemblage : 8,5 MW Presse : 4 MW Magasin général : 1 MW Laboratoire de contrôle : 2 MW Facilities : 4 MW Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 26,8 MW	2910-A-1	3
T – R	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Consommation équivalente totale de 13 575 kg par jour. Plastique : 4 075 kg/j Peinture : 9 500 kg/j	2940-2-a	1
W – T	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Capacité totale : 430 000 litres Carrosserie : 50 000 l Peinture : 380 000 l	3260	3
T – R	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an		3670	3
T – R – W – A – P – QC – C – L – F	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	La puissance totale des installations est de 118,805 MW. Peinture : 58,305 MW Chaudière biomasse : 1MW (ou ? peinture)	3110	3

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Rayon d'affichage exprimé en km
		Plastique : 5,2 MW Soudage : 6 MW Assemblage : 8,5 MW Presse : 4 MW Magasin général : 1 MW Laboratoire de contrôle : 2 MW Facilities : 4 MW Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 26,8 MW		
T- TLSFR – centre de gestion des déchets	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Peinture : 16 t Centre gestion déchets : 2 t Parking véhicules neufs : 0.47 t TOTAL : 18,47 t	4140-2a	1
A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant a) Supérieure à 800 l	Assemblage : 32 m ³	4802-1a	1

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
P	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	La puissance des presses est 3105 kW	2560-1	E
W – T – R	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 1. b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La quantité utilisée est de 24,5 t/j. • Soudage : 0,5 t/j • Peinture : 9 t/j • Plastique : 15 t/j	2661-1b	E
A – L	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	Total : 16216 m³	2663-2b	E
R – T	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	La puissance totale est de 6 007 kW T : 4195 kW(compressor room) R : 1812 kW(plastic room)	2921 –a	E

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
H	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'avion.	Volume annuel : 1 800 m ³	1435-3	DC
R	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Plastique : 1 t/j	2661-2b	D
W - T - R + centre gestion déchets	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³	Totale usine : 752 m³ Peinture : 60 m³ Plastique : 352 m³ Soudage : 40 m³ Centre gestion déchets : 300 m³	2662-3	D
W - A - C - L - P - T - R	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Totale usine : 1600 kW Presses : 150 kW Welding : 200 kW Peint + plastic: 200 kW Bâtiment logistique : 1000 kW TLSFR : 50 kW	2925	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
W – T	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Soudage : 100 l Peinture : 166 l	2940-1-b	DC
A – H – T – R – QC – TLSFR – W – centre de gestion des déchets	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Assemblage : 9.21t Centre de gestion des déchets : 40.66 t Production control : 0.10 t Peinture 28 t Plastique 4.14 t QC : 0.46 t TLSFR : 0.67 t Carrosserie : 0.225 t TOTAL : 83,4t	4331-3	DC
F – L – T – P – R – QC - W	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Facilities : 4.6 t Logistique : 0.1 t Peinture : 8.43 t Presses : 1.8 t Plastique : 0.12 t QC : 4.32 t Welding : 13.9 t TOTAL : 34,58 t	4510-2	DC
W – H – A – P – R	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1t	La quantité d'acétylène stockée est de 300 kg. • Production Control : 100 kg • Soudage : 100 kg • Presses : 50 kg • Assemblage : 30 kg • Plastique : 20 kg	4719-2	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
T – A – H – F – QC – TLSFR - centre de gestion des déchets	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Assemblage : 52.3 t Centre de gestion des déchets : 0.68 t Facilities : 3.48 t Production control : 0.05 t Peinture : 0.036 t QC : 0.85 t TLSFR : 0.1 t TOTAL : 57,45 t	4734-2c	DC

IV. Activités et installations non classées

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement NC
H	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage inférieur à 500 t par entrepôt Bâtiment logistique : 568 m³ (263 t)	1510	NC
Centre gestion déchets – H	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Local gestion des déchets : 560 m³ Production control : 70 m³ Atelier plastique : 32 m³ Total : 662 m3	1530	NC

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement NC
T - Centre gestion déchets	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Silo de granulés pour chaudière biomasse : 104m ³ Bois – déchetterie : 150 m ³ Total : 254m³	1532	NC
T- H - F	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité stockée est de 59,5 t. • Peinture : 35 t • Stockage de produits chimiques : 5 t • Facilités : 19 t • Plastique : 0,5 t	1630	NC
A - L	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicule et engins à moteur b) la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface totale des ateliers : 750 m² Logistique : 300 m ² Assemblage : 450 m ²	2930-1	NC
A - H	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. inférieure ou égale à 6t 2. Pour les autres installations : b. inférieure ou égale à 6 t	Production control : 0.843 t Assemblage : HFO 4.5 t Stockage complémentaire HFO : 0.562 t Total : 1,4 t Total : 4,5t	4718-1 4718-2	NC NC

Légende des ateliers : P : atelier presses, W : atelier carrosserie, T : atelier peinture, A : atelier d'assemblage, R : atelier plastique, QC : laboratoire de contrôle qualité, L : bâtiment logistique, F : service utilités, H : stockage produits chimiques, C : parking véhicules neufs

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3260 "Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume de cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM).

Article 3 –

Outre les dispositions conventionnelles imposées ci-après, la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles de la société COGESTAR3 ainsi que l'intervention des moyens de secours sur l'ensemble du site ;
- assurer la sécurité des tiers et notamment de la société COGESTAR3.

Une convention est établie entre la société COGESTAR3 et la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Cette convention :

- précise les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant ;
- désigne clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelle (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinement, gestion des eaux pluviales et usées...) ;
- précise les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

La convention entre la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France et la société COGESTAR3 est tenue à la disposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute modification de cette convention doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

En outre, la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France informe la société COGESTAR3 de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations de la société COGESTAR3.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et MARCHIPONT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **14 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



